

Projet de règlement grand-ducal
portant exécution de l'article L.412-2 du Code du travail

Avis du Conseil d'État

(13 juin 2017)

Par dépêche du 28 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le règlement grand-ducal sous rubrique. Le texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 24 mai 2017.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont également été demandés, mais n'ont pas été communiqués au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale au paragraphe 3 de l'article L.412-2 du Code du travail introduit par la loi du 23 juillet 2015¹.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe le pourcentage de la masse salariale totale annuelle pour la prise en charge financière d'un expert à 0,10%, en prévoyant un minimum de 2.000 euros et un maximum de 20.000 euros.

Selon l'exposé des motifs, l'introduction des seuils minimum et maximum est nécessaire pour éviter que les moyens ainsi mis à disposition soient insuffisants pour le cas de petites entreprises ou exorbitants pour les plus grandes entreprises.

Le Conseil d'État donne à considérer que le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis ajoute une condition supplémentaire non prévue par la loi, à savoir l'introduction de seuils minima et maxima, et dépasse ainsi le cadre tel que fixé par l'article L.412-2 du Code du travail. L'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État propose de supprimer le bout de phrase « (...), avec une somme minimale (...) ».

¹ Loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Par ailleurs, et dans la mesure où le pourcentage de la masse salariale constitue un maximum, le Conseil d'État suggère de remplacer le terme « fixé » par celui de « limité ».

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu de préciser que les articles s'écrivent sous la forme abrégée « **Art. X.** » en caractères gras.

Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu d'écrire « Chambre de commmerce », « Chambre des métiers », et « Chambre des salariés » avec des lettres initiales minuscules.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, il convient de supprimer le tiret entre le numéro de l'article et le liminaire. Il y a, par ailleurs, lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres et de remplacer le symbole « € » par le terme « euros ».

Article 2

Il y a lieu de rectifier une erreur matérielle en supprimant les termes « Notre Ministre de l'Économie ».

Par ailleurs, l'adjectif « grand-ducal » est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juin 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes